



Arrêt

**n° 55 181 du 28 janvier 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. DANEELS *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de citoyenneté et d'origine arméniennes. Vous seriez marié à Madame [XXX] (CGRA, xxx) dont vous auriez deux enfants. Votre épouse ayant dû quitter le Commissariat général en ambulance lorsqu'elle y a été convoquée pour son audition le 22 mars 2010, il lui a été demandé de fournir ses déclarations concernant les motifs de sa demande d'asile par écrit. La présente décision se fonde donc sur les déclarations que vous avez faites lors de votre audition du 6 mai 2010, ainsi que sur les déclarations écrites de votre épouse, reçues par le Commissariat général le 17 mai 2010.

Les faits que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

A partir de décembre 2007, à l'occasion de la campagne précédant les élections présidentielles de février 2008, vous auriez aidé votre ami [A. S.], membre du HHSH et personne de confiance de Levon Ter Petrosyan, à faire de la propagande en faveur du candidat Levon Ter Petrosyan.

Le 15 janvier 2008, la police se serait présentée à votre domicile. Le matériel de propagande en votre possession aurait été saisi et vous auriez été emmené au poste de police. On vous aurait reproché vos activités de propagande et il aurait été exigé de vous que vous y mettiez fin si vous ne vouliez pas que votre situation s'aggrave. Vous auriez été maintenu jusqu'au lendemain au poste de police et vous y auriez été frappé.

Malgré les menaces de la police, vous auriez poursuivi vos activités de propagande. Néanmoins, Serge Sargsyan a remporté les élections et vous auriez marqué votre désaccord avec cette élection en participant aux manifestations dès le 20 février 2008. Vous auriez aidé à transporter des personnes venant vers la ville pour assister aux manifestations de contestation des résultats électoraux.

Le soir du 1er mars 2008, alors que vous vous trouviez en ville, votre épouse vous aurait téléphoné pour vous avertir que des policiers se trouvaient chez vous pour y mener une perquisition. Ils auraient affirmé avoir trouvé une arme dans votre habitation et vous auriez été soupçonné de fournir des armes aux manifestants. Une convocation aurait été déposée à votre intention à votre domicile afin que vous vous présentiez, le lendemain, au poste de police.

Vous auriez décidé de ne pas vous présenter au poste de police de peur d'y être arrêté une nouvelle fois. Vous vous seriez alors rendu chez un ami et vous y seriez resté caché pendant une semaine.

Pendant cet intervalle de temps, la police se serait présentée à deux reprises à votre domicile dans le but de vous y rechercher.

Vous vous seriez ensuite adressé à votre oncle paternel, retraité de la police, et par son intermédiaire, vous auriez versé des pots-de-vin à la police locale en échange de votre tranquillité. Cette stratégie aurait fonctionné pendant un temps et vous n'auriez plus eu de problème jusqu'au mois de novembre 2008.

En novembre 2008, une commission destinée à ouvrir des dossiers pénaux contre les personnes jugées responsables des événements du 1er mars aurait été créée par le pouvoir en place. Vous auriez craint que les pots-de-vin que vous versiez ne fussent plus à vous mettre à l'abri des inculpations et des arrestations, et vous auriez pris la décision de quitter le pays.

Vous auriez quitté l'Arménie le 1er décembre 2008, en compagnie de votre épouse et de vos enfants. Vous vous seriez rendus à Rostov, chez des parents, et vous y auriez séjourné deux mois durant. Bien que vous auriez eu l'intention de rester à Rostov, vous auriez été contraint de poursuivre votre voyage étant donné les conflits entre la Géorgie et la Fédération de Russie. Vous auriez ensuite effectué le voyage jusqu'en Belgique en voiture.

Depuis votre départ du pays, vous auriez appris de vos parents que vous seriez toujours poursuivis en Arménie et que la police serait à votre recherche.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations successives n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il nous faut constater que vos déclarations ne sont appuyées par aucune preuve ou aucun commencement de preuve permettant d'attester de la véracité des faits que vous avez exposés. Vous ne fournissez aucun élément de preuve des activités de propagande que vous auriez menées et des poursuites dont vous auriez été l'objet à cause de celles-ci. Pourtant, il convient de rappeler que la charge de la preuve vous incombe (voir HCR, Guides des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, réédition 1992, p.51, §196). Dans le cas présent, il s'avère que cette condition n'a pas été satisfaite.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté trois DVD lié au programme politique et à la campagne électorale de Levon Ter Petrosyan. Etant donné que ces derniers ne concernent pas directement les problèmes personnels que vous avez invoqués et ne mentionnent pas votre nom, ces dvd ne peuvent pas être considérés comme des éléments de preuve des problèmes que vous dites avoir connus. Joint à ces DVD, vous avez également versé à votre dossier une carte qui, selon vos propos, se trouvait jointe aux DVD et par laquelle Levon Ter Petrosyan s'adresse à ses compatriotes (voir la traduction de la carte à la page 7 du rapport d'audition). Cette carte ne vous concerne pas directement et ne constitue pas un élément prouvant vos allégations.

Les autres documents que vous avez présentés, à savoir une copie de votre permis de conduire et de l'acte de naissance de votre épouse, ne sont pas en lien avec les faits invoqués et ne viennent donc pas invalider la présente décision.

En l'absence de tout commencement de preuve valable, la crédibilité de votre demande d'asile ne repose que sur vos seules déclarations. Or, ces dernières n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général et ce, en plusieurs points.

Tout d'abord, vous avez déclaré que les problèmes qui vous avaient contraint à fuir l'Arménie découlaient du fait que vous aviez participé à des activités de propagande et véhiculé des personnes vers les manifestations et ce, à la demande d'un ami sollicitant votre aide. Selon vos dires, cet ami se nommerait [A. S.], il serait originaire de la même ville que vous et il aurait été désigné à la fonction d'homme de confiance de Levon Ter Petrosyan le jour des élections présidentielles du 19 février 2008. Il ressort de vos déclarations que vous auriez été poursuivi par les autorités parce que vous auriez aidé cet ami dans ses activités en faveur de Levon Ter Petrosyan (CGRA, p.7).

Néanmoins, après une vérification opérée par notre service de recherche, il s'est avéré que le nom de votre ami n'est aucunement repris sur la liste des personnes de confiance pour les candidats à l'élection présidentielle de 2008 dont le Commissariat général possède une copie. En effet, si de nombreuses personnes de confiance portent le nom Sargsyan, il n'y a aucune personne prénommée Artak parmi elles (voir la recherche Cedoca jointe au dossier administratif). Il est dès lors possible de conclure que la personne que vous avez présentée comme étant votre ami n'a pas été homme de confiance de Levon Ter Petrosyan lors des élections présidentielles de 2008.

Ainsi, votre ami n'ayant pas exercé la fonction de personne de confiance, nous remettons fortement en cause la véracité de vos propos selon lesquels cette personne aurait sollicité votre aide dans ses activités de soutien à Levon Ter Petrosyan. En effet, vu les propos mensongers que vous avez tenus quant à la fonction de ce supposé ami, il nous est possible également de douter du fait que vous ayez participé à la propagande en faveur de Levon Ter Petrosyan et que vous ayez réellement rencontré les problèmes que vous avez relatés comme étant la conséquence de ces activités de propagande. Partant, la crédibilité de votre demande d'asile ne peut aucunement être établie.

Par ailleurs, vous ne pouvez pas expliquer concrètement quelles sont les suites, depuis votre fuite du pays, de la situation que vous avez relatée dans le cadre de votre demande d'asile. En effet, vous avez seulement affirmé que vous seriez toujours poursuivi et qu'on viendrait régulièrement demander après vous mais vous ne pouvez donner aucune précision à ce propos, ce qui n'est pas crédible (CGRA, p.3). Le manque d'intérêt dont vous faites ainsi preuve par rapport à la façon dont auraient évolué votre situation et vos problèmes depuis votre départ du pays nous permet de penser que les événements que vous avez relatés au Commissariat général ne correspondent pas à la réalité de votre vécu. En effet, si vraiment vous aviez connu les événements invoqués, il va de soi que vous seriez en mesure d'expliquer de façon circonstanciée quelles sont les poursuites dont vous faites l'objet depuis votre fuite.

Il nous faut mentionner également que vos déclarations quant aux conditions et aux modalités de votre voyage jusqu'en Belgique se sont avérées non crédibles et même mensongères. En effet, vous avez déclaré avoir voyagé jusqu'en Belgique en voiture, avec votre épouse et vos enfants. D'après vos dires, vous vous seriez rendus en Ukraine, à Lvov, où vous auriez séjourné pendant huit mois, afin d'organiser la suite de votre voyage. Vous avez expliqué avoir été en possession de passeports arméniens mais que vous les aviez perdus en Ukraine. Vous auriez donc poursuivi votre trajet vers la Belgique, en voiture, munis de faux documents. Vous affirmez être passé par la frontière polonaise pour venir jusqu'en Belgique mais ne pas avoir dû montrer vous-même ces documents, que les passeurs se chargeaient de toutes ces démarches (CGRA, pp.4-5). Or, étant donné les informations objectives

mises à la disposition du Commissariat général, vos déclarations sur ce point sont hautement improbables. En effet, selon ces informations (dont une copie est jointe au dossier administratif), il s'avère que les contrôles des passagers à bord des véhicules sont réalisés de façon personnelle et systématique. Il n'est donc pas envisageable qu'une autre personne ait négocié pour vous et se soit chargée à votre place du passage frontalier. Il n'est donc pas crédible que vous ayez pu voyager jusqu'en Belgique sans être contrôlé personnellement à la frontière polonaise.

En outre, alors que vous affirmez avoir fait tout le trajet depuis l'Arménie jusqu'en Belgique avec votre épouse et votre enfant (CGRA, pp.4-5), il nous est possible d'affirmer le contraire. En effet, la police belge nous a fait parvenir des copies des passeports arméniens de votre épouse et de vos enfants. Ces passeports ont été saisis par la police à l'aéroport de Zaventem, en Belgique, lorsque votre épouse et vos enfants y ont atterri. Il ressort de ces informations que d'une part, vos passeports arméniens n'ont pas été perdus en Ukraine comme vous l'avez prétendu et d'autre part, que votre voyage jusqu'en Belgique ne s'est pas passé comme vous l'avez indiqué. Ces déclarations mensongères terminent de ruiner la crédibilité de votre demande d'asile.

De tout ce qui précède, il est permis d'établir que vos déclarations n'ont pas emporté notre conviction.

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles -quod non - il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manœuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition ; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les deux personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir des personnes impliquées dans le processus électoral, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante invoque un moyen unique « [...] pris de la violation des art. 1^{er} et suivants de la Convention de Genève et de l'art. 48/3 de la loi sur les étrangers, et des art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

En conséquence, la partie requérante sollicite aux termes de son dispositif, d'annuler la décision querellée.

4. Question préalable

4.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête, de même que le libellé de son dispositif, formulés par la partie requérante au début et à la fin de sa requête sont totalement inadéquats : la partie

requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée et demande « *De bien vouloir annuler la décision dont recours* ».

4.2. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la Loi, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressort indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la Loi, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.3. A supposer toutefois qu'en demandant l'annulation de la décision, la partie requérante sollicite en réalité son annulation et son renvoi au Commissaire général en application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la Loi, pour la raison que la décision serait « *entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » ou qu'il « *[manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* », le Conseil ne peut qu'observer dans ce cas que la requête n'avance pas le moindre argument pour étayer sa demande en ce sens.

4.4. Le Conseil examine en conséquence la présente requête comme une requête en réformation de la décision du Commissaire général.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle constate tout d'abord que le requérant ne fournit aucun document probant qui serait de nature à établir les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile. Elle considère ensuite que les déclarations du requérant sont, sur certains points, invraisemblables, et sur d'autres, en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissaire général. Elle termine, en prenant, à titre subsidiaire, un motif qui a trait à l'absence d'actualité de la crainte alléguée au vu des informations en sa possession et qui figurent au dossier administratif.

5.2. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche en réalité à la partie défenderesse d'avoir refusé d'apporter du crédit au récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile sur la base d'éléments peu fiables qu'elle avait en sa possession.

5.3. La question qui est ainsi débattue porte sur la crédibilité des faits allégués.

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. En l'espèce, la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. Le Conseil relève en effet, de la même manière que la partie défenderesse dans la décision querellée, que le requérant ne produit aucun document qui serait de nature à établir la réalité des faits de persécution qu'il allègue avoir vécus, à savoir son agression au poste de police, les menaces dont il aurait fait l'objet et les fausses accusations portées à son encontre.

Il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

En l'occurrence, le Commissaire général a estimé que cette condition n'était pas remplie et fonde cette conclusion sur une série de motifs.

Ainsi, notamment, le requérant déclare que ses problèmes ont commencé suite à ses activités de propagande en faveur du candidat aux élections présidentielles, Levon Ter Petrosyan, en vue d'aider un homme de confiance de ce dernier, lequel est son ami, prénommé [A. S.]. Or, selon des documents objectifs en possession de la partie défenderesse, aucune personne de ce nom n'aurait été désignée à la fonction d'homme de confiance de Levon Ter Petrosyan.

En termes de requête, la partie requérante considère que « *Le raisonnement [tenu par la partie défenderesse dans la décision querellée] paraît vraiment trop court, aucune omission ne pouvant être exclues sur la liste des personnes de confiance dont le Commissariat Général a reçu communication* » et poursuit que « *Dans la mesure où le Commissariat Général refuse d'accorder du crédit au récit du requérant et aux circonstances invoquées par lui, sur base d'éléments peu fiables, on peut conclure que la décision n'est pas valablement motivée* ».

Le Conseil estime, au contraire, que les informations objectives versées au dossier administratif sont complètes et détaillées (v. document de réponse CEDOCA ARM2010-074) et relève enfin que la partie requérante ne dépose pour sa part aucun document ni autre élément concret de nature à mettre la fiabilité de ces informations en cause.

En définitive, le Conseil constate que les propos du requérant sont généralement peu circonstanciés et que l'inconsistance de ses déclarations concernant son engagement politique est telle qu'elle interdit de tenir son engagement politique pour établi.

Or le requérant présente cet engagement comme étant à la base de sa crainte de persécution.

Le Conseil constate, en outre, qu'interrogé sur le déroulement de son départ d'Arménie jusque sur le territoire Belge, le requérant se contredit dans ses déclarations. Aussi, la partie requérante n'apporte à cet égard, en termes de requête, aucune précision ou justification quant à ce.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé l'article 48/3 de la Loi ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la Loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la Loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 du dit article 48/4, « *sont considérés comme atteintes graves :*

la peine de mort ou l'exécution ; ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 susvisé sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions*

inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE